

LE VIOL ET L'AGRESSION SEXUELLE AGGRAVÉS PAR L'ADMINISTRATION D'UNE SUBSTANCE NUISIBLE

LE VIOL ET L'AGRESSION SEXUELLE, QUELLES DIFFÉRENCES ?

Le viol est un acte de pénétration sexuelle commis sur la victime ou sur l'auteur de l'acte par la victime sans qu'elle n'ait donné son accord. Il peut être réalisé par surprise ou être forcé par l'auteur. Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. La pénétration peut être effectuée par le sexe de l'auteur du viol, de manière digitale ou par un objet.

L'agression sexuelle correspond aux attouchements et tous types d'actes à caractère sexuel sans pénétration. C'est un contact physique à caractère sexuel entre l'auteur et la victime. Elle est également réalisée de manière forcée ou par surprise (dans une foule, dans les transports en commun par exemple).

UNE INFRACTION NÉE DU DÉFAUT DE CONSENTEMENT

Si la victime n'a pas donné son consentement, c'est un viol / une agression sexuelle. Il n'est pas nécessaire de démontrer un refus catégorique de la part de la victime. Le simple fait qu'elle n'ait pas donné son consentement à l'auteur des actes suffit pour retenir le viol ou l'agression sexuelle. Le fait de garder le silence ne veut pas dire que la victime est d'accord.

La victime n'est pas considérée en état de donner une réponse claire, et ainsi de donner son consentement, lorsqu'elle :

- est sous l'emprise de stupéfiants ou de l'alcool
- est vulnérable en raison de son état de santé
- a moins de 15 ans



L'ADMINISTRATION D'UNE SUBSTANCE NUISIBLE

Le fait d'injecter ou de faire ingérer (par une seringue, dans un verre...) à une personne, à son insu, une substance de nature à affaiblir son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni en lui-même, sans que le viol ou l'agression n'ait eu lieu par la suite. Il peut s'agir d'alcool, de stupéfiants, de tranquillisants et somnifères...

Le viol, puni de 15 ans de prison sans circonstance aggravante, est puni de **20 ans de prison** lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'affaiblir son discernement ou le contrôle de ses actes.

L'agression sexuelle, punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende sans circonstance aggravante, est alors punie de **7 ans d'emprisonnement et de 100.000 euros** d'amende si elle a lieu après l'administration d'une substance.



LE DÉPÔT DE PLAINTE

Il est conseillé de se rendre au commissariat avec une personne de confiance ou un majeur si la victime est mineure. Elle peut se faire représenter par un avocat. La victime est auditionnée par un policier ou un gendarme qui recueille sa parole et les éléments de preuve. Elle est examinée par un médecin spécialisé qui va constater toutes les marques de l'agression et toute trace de drogue.

Dans l'urgence, il est possible de contacter le commissariat ou la gendarmerie par téléphone (**17** ou **112**) ou par sms (**114**).

La réception de la plainte **ne peut pas être refusée**. Le ou la policier(e) peut poser des questions intrusives sur la tenue, ce n'est pas un reproche mais simplement pour vérifier que la déclaration concorde avec celle de l'agresseur. Si la victime ne se sent pas à l'aise, elle peut demander à être entendue par un autre agent.

Si la victime ne désire pas porter plainte immédiatement, elle doit faire constater son état par un médecin avant que les traces n'aient disparu.

Quel délai pour porter plainte ? Pour les majeurs : 6 ans pour une agression sexuelle, 20 ans pour un viol. Pour les mineurs, à compter de leur majorité, le délai est de 30 ans pour le viol (jusqu'à leurs 38 ans) et 10 ans (jusqu'à leurs 28 ans) pour l'agression sexuelle.



LA PREUVE

Comment prouver l'agression sexuelle / le viol ? Par l'ADN, il est conseillé de ne pas se laver et de ne pas changer ses vêtements avant d'aller au commissariat.

Les témoignages sont importants également, il faut prendre les coordonnées des éventuels témoins. Des captures d'écran de sms, enregistrements d'appels téléphoniques, des vêtements déchirés peuvent aussi constituer des preuves.

Et l'administration d'une substance nuisible ? Par des tests effectués à l'hôpital ou par le médecin au commissariat, analyse des urines et du sang. La substance n'est pas forcément une drogue, ce peut être par exemple un somnifère, d'où l'intérêt d'effectuer les tests rapidement.



Liens utiles : arretonslesviolences.gouv.fr www.service-public.fr/cmi parcours-victimes.fr